



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5598/2019

ACJC/417/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU JEUDI 24 MARS 2022**

Entre

A_____ SA, sise _____, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 26 avril 2021, comparant par Me Pascal PETROZ, avocat, rue du Mont-Blanc 3, case postale, 1211 Genève 1, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

1) **Monsieur B** _____, domicilié c/o Monsieur C _____, _____, intimé, comparant par Me Carole REVELO, avocate, rue des Glacis-de-Rive 23, 1207 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

2) **Madame D** _____, domiciliée _____, autre intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 31.03.2022.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/342/2021 rendu le 26 avril 2021 par le Tribunal des baux et loyers;

Vu l'appel formé le 27 mai 2021 par A_____ SA contre ce jugement;

Vu la réponse à l'appel du 30 juin 2021;

Attendu que par courrier du 21 juillet 2021, A_____ SA a requis la suspension de la procédure, ceci afin d'entamer des pourparlers avec les locataires;

Que Maria da D_____ a indiqué être d'accord avec cette requête;

Que B_____ ne s'est pas déterminé;

Vu l'arrêt ACJC/1049/2021 rendu le 19 août 2021 par la Cour, ordonnant la suspension de la procédure, celle-ci devant être reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Attendu que par courrier du 20 octobre 2021, A_____ SA a informé la Cour de ce qu'un accord avait été conclu entre les parties, soulignant que D_____ devenait seule locataire de l'arcade, mais que B_____ n'avait pas signé la convention d'accord;

Que la Cour a, à plusieurs reprises, interpellé B_____ afin de déterminer s'il adhérerait ou non à la teneur de la convention susmentionnée;

Que par courrier de son conseil du 1^{er} mars 2022, B_____ a indiqué être toujours en discussion avec D_____ en lien avec la présente procédure et la liquidation de leur régime matrimonial;

Qu'il a requis le maintien de la suspension de la présente procédure;

Que par pli du 4 mars 2022, A_____ SA a indiqué ne pas s'opposer à la suspension;

Considérant, **EN DROIT**, que la présente procédure a été suspendue par arrêt du 19 août 2021 et qu'aucune reprise de celle-ci n'a été ordonnée;

Que dans la mesure où les parties sont toujours en pourparlers, il ne se justifie pas de reprendre la procédure, celle-ci restant suspendue;

Que la cause sera reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Constate que la procédure reste suspendue.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.